

2026-04/11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 09 avril

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de
Monsieur François CAVALLIER

Membres présents : François CAVALLIER, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Luc ANTONINI, Marie MEYER, Jacques BERENGER, Cécile AUTRAN, Jean-Christophe CHAUTARD, Sophie LOPEZ, Jean-Claude RENUCCI, Stéphanie BRUYERE, Michel FIAT, Sandrine BUIRON, Timothée KOENIG, Philippe VERCHER, Emilie REBUFFEL, Donat BERTOZZI, Stéphanie FOULON, Karine CACHELEUX, Basile TESTARD, Marie BOISNET, Eric JACOBI, Marie-Joëlle FOURNEL, Olivier MONERY

Membres absents excusés : Bérengère GINOUX (pouvoir à Sophie LOPEZ),
Christiane TANZI (pouvoir à Sandrine BUIRON)

Membres absents : Pascal MONTLAHUC

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 24

VOTANTS : 26

**CADRE FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENT ET DE MISSION DES ELUS**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.2123-18-1 ;

VU le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif aux indemnités de déplacement des membres des conseils municipaux ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU les arrêtés en vigueur fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ;

VU la délibération n°2015-09/021 du 14 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer un cadre clair et sécurisé pour le remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat ;

Le conseil, ouï l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 – Déplacements liés à l'exercice du mandat

Les membres du Conseil municipal, notamment le Maire et les adjoints, peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de réunions, formations, missions ou déplacements liés à l'exercice de leur mandat.

Ces remboursements sont effectués :

- Sur présentation d'un ordre de mission signé,
- Accompagné des justificatifs correspondants,
- Dans les conditions applicables aux agents de la fonction publique de l'État.

Article 2 – Mandats spéciaux

Les membres du Conseil municipal peuvent percevoir le remboursement des frais de transport et de séjour engagés dans le cadre de l'exercice de mandats spéciaux, conformément aux articles L.2123-18 et L.2123-18-1 du CGCT.

Ces frais peuvent être :

- Remboursés forfaitairement,
- Pris en charge directement par la commune,
- Ou remboursés au réel sur présentation de justificatifs.

Le remboursement au réel est autorisé dans la limite de trois fois les taux des indemnités forfaitaires de mission fixés par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Frais d'hébergement et de restauration

Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés :

- Soit sur la base forfaitaire en vigueur,
- Soit au réel sur présentation de justificatifs.

Le remboursement au réel est effectué dans la limite de trois fois les forfaits applicables aux agents de l'État, sous réserve du caractère raisonnable des dépenses engagées, notamment au regard du lieu de mission et des contraintes liées à celle-ci.

Article 4 – Frais de transport

Les frais de transport sont remboursés :

- Soit sur la base des frais réellement engagés (billets, péages, stationnement),
- Soit sur la base des indemnités kilométriques selon le barème en vigueur.

Article 5 – Dispositions générales

Les remboursements sont conditionnés :

- À la production des justificatifs,
- À la réalité de la mission,
- Et à l'intérêt communal du déplacement.

Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

La secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text "La secrétaire de séance".

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 083-218300291-20260409-2026_04_37-DE